

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER**III.1 ZONES AU - ZONES A URBANISER**Caractéristiques de la zone :

La zone AU "indicée" est destinée à être ouverte à l'urbanisation à moyen terme sous conditions définies par le code de l'urbanisme. Sa vocation dominante est précisée dans le règlement de la zone U "indicée" correspondante.

Le classement en zone AU "indicée" ne remet pas en cause les activités existantes. Il cadre une éventuelle ouverture à l'urbanisation.

Par conséquent, dès son ouverture à l'urbanisation, les opérations foncières, ouvrages, constructions, aménagements, installations et travaux sont soumis au règlement de la zone U "indicée" correspondantes :

- UB pour AUB
- UR pour AUR

Dans l'attente d'une ouverture à l'urbanisation et afin d'assurer un développement cohérent de la zone et de la commune, le règlement limite les aménagements et opérations nouvelles :

Sont interdites :

- toute opération d'aménagement qui serait incompatible avec le développement ultérieur de la zone ou qui compromettrait ou rendrait plus onéreux un aménagement cohérent,
- les constructions nouvelles à l'exception des cas suivants et sous condition de ne pas compromettre ou de rendre plus onéreux un aménagement cohérent de la zone et d'être compatible avec les éventuelles Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) recouvrant la zone :
 - o des extensions des constructions existantes dans la limite de 15% de la SHON autorisée ;
 - o des constructions et ouvrages d'infrastructure d'intérêt général nécessaires à l'exercice d'un service public.